

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2013

PLFR 2013 - (N° 1547)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 228

présenté par
M. Eckert

ARTICLE 31

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« article 11 de l'Arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, rendu applicable dans l'Union européenne par le »,

les mots :

« annexe 2 du ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de simplification : l'Arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, qui est une convention verbale (un « gentlemen's agreement ») entre les Participants et non une norme juridique au sens strict, est rendu applicable dans l'ordre interne des États membres de l'Union européenne par l'article 1^{er} du règlement n° 1233/2011 et est retranscrit à l'annexe 2 dudit règlement.